

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-471-1936 portant règlement de la vente des médicaments par Les commerçants.

n° 12-471-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 février 1936

Numéro JO
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro
29 février 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la loi du 21 germinal, au XI, complétée par les articles 29, 30 et 21 de la loi du 25 juin 1908 et par celle du 15 juillet 1916 réglementant l'exercice de la pharmacie à la colonie: Vu le décret du 1er novembre 1916, rendant applicable à la colonie la loi du 12 juillet 1916 concernant les substances vénéneuses : Vu le décret du 26 février 1925, promulgué à la colonie le 19 mars 1923 et portant réglementation de l'importation et du commerce des substances vénéneuses à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 25 mai 1929 modifiant le titre 2 du précédent: Vu la nécessité, pour la santé publique de réglementer la vente des médicaments dans la colonie

Sur la proposition du chef du Service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, La détention ou la vente au public de produits destinés à l'usage de la médecine et rangés aux tableaux A, B et C annexés au décret du 26 février 1923, l'exécution des ordonnances magistrales, la vente de médicaments dont l'emploi à forte dose, pourrait être, dangereux sont rigoureusement interdites à quiconque n'est pas muni du diplôme d'Etat de pharmacien, exception faite pour les formations sanitaires surveillées par le Service de santé. Art.2. — Est tolérée, en l'absence de pharmacien civil, la vente des produits d'herboristerie, d'orthopédie et de certaines spécialités pharmaceutiques. Art.3. — Les commerçants désirant bénéficier des dispositions de l'article précédent devront en faire la demande au Gouverneur qui statuera après avis du chef du Service de santé. Ils seront astreints à fournir trimestriellement à celui-ci un relevé des spécialités qu'ils détiennent. Celles-ci devront être placées à part dans leur magasin et pourront être soumises à l'inspection inopinée du chef du Service de santé ou de son représentant. Art. 4. — Est interdite à ces commerçants la vente des spécialités renfermant des produits du tableau B quelle qu'en soit la dose ou renfermant de l'acide barbiturique ou ses dérivés, des disulfones ou leurs dérivés: est interdite notamment la vente des spécialités figurant à la liste annexée au présent arrêté, Art, 5, — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté qui ne tomberait pas sous le coup des sanctions prévues par la loi du 12 juillet 1916 sera punie des peines de simple police, Un délai de 12 mois est accordé aux commerçants vendant des médicaments pour se mettre en règle avec le présent arrêté, Art, 6, — Le chef du Service de santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

